



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Soixantième session

Bonn, 3-13 juin 2024

Point 13 c) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées
sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6
de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches
non fondées sur le marché visées au paragraphe 8
de l'article 6 de l'Accord de Paris
et dans la décision 4/CMA.3**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a convoqué, à la présente session, la cinquième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché (Comité de Glasgow).
2. Le SBSTA s'est félicité des éléments suivants :
 - a) La large participation des Parties, des organes compétents, des représentants des mécanismes et processus institutionnels relevant de la Convention et de l'Accord de Paris et des observateurs, y compris les 14 exposés qu'ils ont présentés, à l'atelier de session tenu parallèlement à la cinquième réunion du Comité de Glasgow¹ sur les questions visées à l'alinéa c) du paragraphe 15 de la décision 17/CMA.5, ainsi que l'échange de vues ciblé sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités requis pour définir et élaborer des démarches non fondées sur le marché, y compris sur l'amélioration de l'accès à divers types d'appui et le recensement des possibilités d'investissement et des solutions réalistes qui étayent la réalisation des contributions déterminées au niveau national, qui a eu lieu lors de l'atelier², exécutant ainsi les activités inscrites au programme de travail mentionnées à l'alinéa b) ii) du paragraphe 8 de l'annexe à la décision 4/CMA.3 ;
 - b) La mise en service de la plateforme en ligne de la Convention pour l'enregistrement et l'échange d'informations sur les démarches non fondées sur le marché, appelée plateforme des démarches non fondées sur le marché³ et mentionnée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3, exécutant ainsi les activités qui y sont mentionnées au titre du programme de travail dans le cadre des démarches non fondées sur

¹ Organisée conformément au paragraphe 10 a) de la décision 8/CMA.4.

² Conformément à la décision 17/CMA.5, par. 15 et 16.

³ <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/cooperative-implementation/Article-6-8/nma-platform/main/non-market-approaches>.



le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3 ;

c) La mise en place constructive de groupes de discussion restreints au cours de la cinquième réunion du Comité de Glasgow.

3. Le SBSTA a pris note :

a) Du rapport du secrétariat sur l'atelier de session organisé parallèlement à la quatrième réunion du Comité de Glasgow⁴, exécutant ainsi les activités inscrites au programme de travail mentionnées au paragraphe 8 b) ii) de l'annexe à la décision 4/CMA.3 ;

b) Du rapport de synthèse du secrétariat sur les thèmes des groupes de discussion restreints et les démarches non fondées sur le marché en cours dans les domaines initiaux d'application des activités inscrites au programme de travail⁵ ;

c) Des informations actualisées présentées par le secrétariat à la cinquième réunion du Comité de Glasgow au sujet de la plateforme des démarches non fondées sur le marché, y compris les éléments suivants :

i) Le lancement des fonctions clés de la plateforme qui permettent aux coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris de soumettre et d'enregistrer des informations sur les démarches non fondées sur le marché ;

ii) La publication, à l'intention des coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, d'un manuel sur la soumission et l'enregistrement d'informations sur la plateforme des démarches non fondées sur le marché ;

iii) La communication du nom de 52 coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris au 12 juin 2024.

4. Le SBSTA a invité les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au secrétariat le nom de leur coordonnateur national au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, afin de leur permettre d'accéder à la plateforme des démarches non fondées sur le marché.

5. Le SBSTA a pris note du paragraphe 32 de la décision 1/CMA.5, dans lequel il est souligné qu'il faut renforcer d'urgence les démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées, conformément au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient.

6. Le SBSTA a invité les Parties à définir et à soumettre leurs démarches non fondées sur le marché et à communiquer sur la plateforme des informations sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni pour la définition, l'élaboration et l'application de ces démarches.

7. Le SBSTA a pris note du paragraphe 4 de la décision 8/CMA.4, dans lequel il était demandé au Comité de Glasgow de procéder, à sa sixième réunion, qui se tiendrait en novembre 2024, à une évaluation rapide et simple des progrès et des résultats obtenus lors de la première phase de l'exécution des activités inscrites au programme de travail dans l'objectif d'améliorer et de recommander le calendrier d'exécution des activités inscrites au programme de travail prévues dans la seconde phase.

8. Le SBSTA a invité les Parties et les observateurs à soumettre sur le portail des communications⁶, avant le 31 août 2024, leurs vues et informations sur l'état d'avancement et les résultats de la première phase de l'exécution des activités inscrites au programme de travail, ainsi que leurs vues sur l'amélioration et la recommandation du calendrier

⁴ FCCC/SBSTA/2024/5.

⁵ FCCC/SBSTA/2024/6.

⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

d'exécution des activités inscrites au programme de travail prévues dans la seconde phase, et a demandé au secrétariat de prendre des dispositions pour qu'un groupe de discussion restreint se réunisse à la sixième réunion du Comité de Glasgow afin de permettre l'examen de la question sur la base de ces communications.

9. Le SBSTA a également prié le secrétariat :

a) D'ajouter sur la plateforme des démarches non fondées sur le marché des liens vers le Centre-Réseau des technologies climatiques et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, étant donné que l'un et l'autre peuvent apporter un appui en matière de technologie et de renforcement des capacités pour la définition et l'application de ces démarches ;

b) D'organiser un atelier de session, y compris des tables rondes, qui se tiendraient en marge de la sixième réunion du Comité de Glasgow et qui viseraient à :

i) Partager les informations communiquées sur la plateforme des démarches non fondées sur le marché ;

ii) Inviter les Parties intéressées, les organes, les structures institutionnelles et les processus pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent, entre autres, l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, notamment les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres donateurs publics, ainsi que le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à communiquer des informations sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni pour la définition, l'élaboration ou l'application de démarches non fondées sur le marché aux fins de l'enregistrement de ces informations sur la plateforme ;

c) Inclure dans le programme plus large de renforcement des capacités du secrétariat ayant trait à l'article 6 de l'Accord de Paris des activités liées au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché, conformément au paragraphe 21 de la décision 8/CMA.4.

10. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 9 ci-dessus.

11. Le SBI a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les conclusions susmentionnées soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
